



LES AMIS DE LA VILLAUMAIRE

RNA : W371005788 - SIRET : 91468582100011

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. - CONSTITUTION

Il a été fondé le 22 août 2002, entre les personnes physiques ou morales qui ont adhéré et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. - DÉNOMINATION

L'association a pris pour dénomination : *"Les Amis de La Villaumaire"*

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet de sauvegarder, restaurer, mettre en valeur et animer le Château de La Villaumaire et son domaine, dans le respect de leur histoire, de leur environnement et de leur vocation culturelle. Elle poursuit un objectif d'intérêt général visant à faire de La Villaumaire un lieu vivant de culture, de transmission et de rencontre, contribuant au rayonnement patrimonial et artistique du territoire.

À ce titre, l'association œuvre à :

- la préservation du patrimoine architectural, paysager et immatériel ;
- la diffusion de la culture et des arts sous toutes leurs formes ;
- la transmission des savoirs et savoir-faire ;
- la participation à la vie culturelle et touristique du territoire.

Elle exerce ses activités dans un but non lucratif, apolitique et aconfessionnel, dans une démarche d'ouverture, de partage et de développement durable. Elle entreprend cette démarche de valorisation patrimoniale et culturelle en lien avec les politiques publiques territoriales de la culture et du tourisme. Elle veille à rendre la culture accessible au plus grand nombre, notamment aux publics jeunes, scolaires, ou éloignés de l'offre culturelle, et à inscrire ses actions dans une démarche responsable telle que prévue à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 - CHARTE ÉTHIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

L'association se dote d'une charte éthique et environnementale précisant les principes guidant son action : respect du patrimoine, des personnes, des ressources naturelles et des écosystèmes. Cette charte engage membres, bénévoles et partenaires dans une démarche de transmission responsable, conciliant sauvegarde du passé et durabilité de l'avenir.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son objet, l'association met en œuvre, directement ou par partenariat, les moyens d'action suivants :

1. Sauvegarde et restauration du patrimoine bâti et naturel ;
2. Études et recherches historiques, architecturales, artistiques ou archéologiques ;
3. Organisation d'événements culturels et pédagogiques : concerts, expositions, conférences, spectacles, visites, publications, festivals ;
4. Actions éducatives et de médiation auprès des publics scolaires, familiaux et touristiques ;
5. Accueil de résidences d'artistes, d'artisans ou de chercheurs ;
6. Édition, communication et diffusion de supports imprimés ou numériques ;
7. Formations, stages et colloques relatifs au patrimoine et à la culture ;

8. Financement de ses activités par cotisations, subventions, dons, mécénats ou opérations accessoires conformes à son but non lucratif.
9. Certains de ces moyens font l'objet d'un développement spécifique aux articles 6 et 8.

ARTICLE 6 – TRANSMISSION ET SAVOIR-FAIRE

L'association promeut la connaissance et la pratique des métiers d'art, des techniques traditionnelles et des savoirs liés au patrimoine. Elle organise ou soutient des activités de formation, de démonstration et de transmission intergénérationnelle, contribuant à la vitalité des savoir-faire locaux.

ARTICLE 7 – PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET MÉMOIRE VIVANTE

L'association reconnaît la valeur des dimensions immatérielles du patrimoine : récits, traditions, savoir-faire, mémoire des lieux et témoignages des habitants. Elle s'attache à les recueillir, préserver et transmettre, notamment par des collectes, publications, actions culturelles ou expositions.

ARTICLE 8 – PARTENARIATS

L'association peut conclure des conventions ou partenariats avec toute collectivité, institution publique ou privée, entreprise, fondation ou autre association dont les objectifs rejoignent les siens. Ces collaborations visent à mutualiser les ressources, favoriser la création de projets communs et renforcer la diffusion de la culture et du patrimoine.

ARTICLE 9. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi : **1 rue de La Ville au Maire, 37420 Huismes**; il pourra être transféré, dans tout autre lieu du territoire national, par simple décision du Conseil d'Administration. Toute modification du siège social sera publiée conformément à la loi.

ARTICLE 10. - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

ARTICLE 11. - COMPOSITION

L'Association se compose de «*Membres Actifs*» et de «*Membres Perpétuels*». Le nombre maximum de membres n'est pas limité. Le nombre minimum est fixé à deux membres.

11.1) - Sont considérés comme "Membres actifs", les personnes physiques ou morales qui souhaitent participer de façon active à la vie de l'association et dont la demande d'admission aura été agréée par le Bureau Exécutif. Ils sont assujettis à cotisation dont le montant et les modalités sont périodiquement fixés et révisés par le Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'association.

11.2) - Sont considérés comme «Membres Perpétuels», tous ceux qui sont nommés comme tels par le Bureau Exécutif (ou à défaut par le Conseil d'administration) en raison des services signalés qu'ils ont rendus à l'association ou en raison de la caution morale ou médiatique qu'ils peuvent lui apporter. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 12. - CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne qui demande à être reçue dans l'association adressera sa requête au Bureau Exécutif. Les admissions des candidats dans l'association sont prononcées après examen par le Bureau, sous réserve de validation du Conseil.

ARTICLE 13.- ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres de l'association apportent le concours actif de leur capacité et de leur dévouement et favorisent, suivant leurs moyens, les activités de l'association. Ils s'engagent à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur et la charte de l'Association.

ARTICLE 14.- PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE :

La qualité de membre de l'association, avec les droits qu'elle comporte, se perd par :

14.1) - le décès,

14.2) - la démission, qui peut intervenir à tout moment, à l'initiative du membre. Celle-ci doit impérativement être formulée par écrit; elle n'a pas à être motivée.

14.3) - le non-renouvellement de la qualité de membre, qui peut intervenir à l'issue de chaque exercice annuel, à l'initiative du Bureau Exécutif, lequel n'a pas à motiver sa décision.

14.4) - la radiation, prononcée par le Bureau Exécutif pour non-paiement de la cotisation, celle-ci intervenant de facto, sans formalité, à défaut de paiement dans les trente jours de la date d'exigibilité de la cotisation;

14.5) - l'exclusion, prononcée par le Bureau Exécutif pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable entendu;

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 – GOUVERNANCE PARTICIPATIVE ET PARITÉ

L'association veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de ses instances dirigeantes. Elle favorise l'implication de bénévoles issus du territoire et le dialogue permanent entre ses membres, les collectivités et les acteurs culturels locaux.

ARTICLE 16.- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est composé de deux à douze membres. Les membres du Conseil sont choisis par l'Assemblée générale ordinaire parmi tous les membres de l'Association. Les Membres du conseil sont élus pour 5 ans et sont rééligibles. Leur élection a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou valablement représentés. Le scrutin est secret ou effectué à main levée, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, au choix du Président. Si le nombre d'administrateurs élus dépasse celui du maximum de sièges à pourvoir, ces sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de vacances, le Conseil pourvoit également au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Le conseil élit, parmi ses membres, un Président.

ARTICLE 17.- RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont faites par tout moyen (téléphone, email, courrier, etc.), huit jours au moins, avant la date de réunion. Elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance fixée par le Président. La présence, d'au moins la moitié des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les votes sont effectués - au choix du Président - à main levée ou au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (ou, en son absence, celle de l'administrateur qui le remplace). Les membres du conseil empêchés, pourront se faire représenter par un autre membre du conseil. Mais chaque administrateur ne pourra détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 18.- RÔLE ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration veille à la mise en œuvre de l'objet d'intérêt général de l'association et à la bonne exécution de ses orientations. Le Conseil est investi de pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il contrôle la gestion des membres du Bureau Exécutif et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations, locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il peut faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides ou subventions, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donation ; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter tous cautionnements et subrogations ; hypothèque d'immeubles ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaire, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demande qu'en défense devant toute juridiction et exécuter tout jugement transiger, compromettre. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation éventuellement attribuées à la Présidence. Il a tout pouvoir pour arrêter et réviser à tout moment le texte d'un règlement intérieur qui s'imposera à tous les membres de l'association, sans qu'aucune ratification ou approbation des assemblées ne soit nécessaire. Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, ainsi qu'à régir les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'association.

Il pourra être complété par notes de service émanant de la Présidence pour des questions déterminées. Le Conseil peut faire toute délégation de pouvoirs. Cette énumération est indicative et non limitative. Ces pouvoirs s'exercent dans le respect du caractère non lucratif et de l'objet d'intérêt général de l'association

ARTICLE 19 - BUREAU EXÉCUTIF

Le Président, une fois élu par le Conseil d'administration, constitue, lorsqu'il le juge nécessaire à la bonne exécution de l'objet social, un Bureau Exécutif composé de membres qu'il choisit dans les rangs de l'association, quelle que soit la catégorie de membres. Les membres de ce Bureau sont nommés par le Président- notamment aux fonctions de vice-présidents, de secrétaires généraux, de trésoriers et autres fonctions exécutives - avec l'accord du Conseil d'administration. Ceux-ci ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du Président. .

ARTICLE 20 — COMITÉ D'ORIENTATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE

Il peut être institué, auprès du Bureau, un comité d'orientation culturelle et scientifique composé de personnalités qualifiées choisies pour leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'histoire, des arts ou de la culture. Ce comité a pour mission de formuler des avis, de proposer des orientations et de contribuer à la réflexion stratégique de l'association, sans exercer de pouvoir décisionnel. Ses membres sont désignés par le Bureau pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 21.- PRÉSIDENT

Le Président convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il veille à la mise en œuvre collective des décisions du Conseil. Il crée toutes délégations régionales ou départementales ou sections locales qu'il juge nécessaire et dont il détermine l'action et les attributions. Il ordonnance les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer certaines de ses attributions. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet.

ARTICLE 22.-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande, d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Le bureau de l'Assemblée est le Bureau Exécutif. Les convocations sont adressées par courriel (ou à défaut par lettre simple) au moins quinze jours avant la date de réunion et comportent l'ordre du jour. Ne pourront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ordinaire délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret, selon le mode de scrutin décidé en séance, à la majorité simple des voix des membres présents. Le vote par procuration est autorisé, mais chaque membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. Le Président pourra décider de procéder à un vote par correspondance ou par voie électronique, via une plateforme sécurisée, garantissant le secret et la sincérité du scrutin. Le vote électronique vaut signature de la feuille de présence. Le texte des résolutions sera, alors, adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Des relances pouvant être adressées aux membres pendant la période du vote électronique, elles tiennent lieu de convocation et de seconde assemblée. À l'issue de cette période, les délibérations sont valablement adoptées par les membres ayant participé au vote, quel que soit le nombre total de membres. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du Conseil d'Administration, et les résultats proclamés par le Président, du tout il sera dressé procès-verbal. Les modalités de vote pour d'éventuelles délégations ou sections locales seront fixées par le règlement intérieur. L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget éventuel de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau exécutif, toutes autorisations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels, les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE 23.- PROCÈS VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES ASSEMBLÉES

Les décisions du Conseil, comme celles des Assemblées sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés. Ils sont signés par le Président et par un administrateur présent. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement des registres. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime pourront également en prendre connaissance après autorisation écrite du Président. Des copies ou extraits de procès-verbaux peuvent être délivrés sur autorisation écrite du Président.

ARTICLE 24.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

III. - GESTION, RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 - GESTION DÉSINTÉRESSÉE ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE

L'association est gérée de manière désintéressée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Les fonctions d'administrateur et de membre du Bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur accord du Bureau Exécutif et après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Les comptes annuels sont présentés à l'Assemblée générale et peuvent être consultés par tout adhérent qui en fait la demande. En cas d'obtention de subventions publiques, l'association s'engage à respecter les obligations de transparence financière prévues par la réglementation.

ARTICLE 26 .- RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'association et à ses activités sont fournies par les cotisations annuelles de membres, ainsi que par les produits de ses activités, les subventions qui pourraient lui être accordées, les revenus de ses éventuels biens meubles et immeubles, les contributions exceptionnelles, des dons, legs, qui lui seraient faits dans les conditions prévues par la loi, et plus généralement par toutes autres sommes autorisées par les textes législatifs et réglementaires définies, le cas échéant, par le règlement intérieur. Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable associatif et présente ses comptes chaque année à l'Assemblée générale.

IV. - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 27.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification statutaire, la dissolution ou la fusion avec tout organisme de même objet. Elle doit, en première convocation, être composée d'au moins le quart des membres de l'association ayant voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du Bureau Exécutif. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation peut être organisée.

Dispositions relatives au vote par correspondance et électronique :

Comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le vote par correspondance ou par voie électronique est autorisé et équivaut à une présence physique.

- Chaque membre reçoit, par courrier ou via une plateforme électronique sécurisée, les documents et bulletins de vote avec un délai suffisant pour voter.
- Pendant cette période, des relances sont effectuées auprès des membres n'ayant pas encore exprimé leur vote. Ces relances valent seconde convocation et permettent soit, de rassembler les suffrages sur la période prévue ; soit, si le quorum n'est pas atteint à l'issue de cette période, de délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres ayant voté.
- Les votes électroniques sont sécurisés, garantissent l'authenticité et la confidentialité, et leur dépouillement est effectué par le Bureau Exécutif qui publie les résultats auprès des membres de l'association.

ARTICLE 28.-DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues par article 27 ci-dessus, à l'exception du quorum prévu pour la réunion sur première convocation qui est portée à la moitié des membres de l'association ayant voix délibératives.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Ainsi, l'actif net sera attribué à une association ou une fondation poursuivant un objet similaire, reconnue d'intérêt général ou d'utilité publique, ou à une collectivité territoriale, en vue de la préservation du patrimoine de La Villaumaire. L'actif net ne peut, en aucun cas, être réparti entre les membres.

V. - FORMALITÉS

ARTICLE 29.-COMPÉTENCE

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui dans le ressort duquel est situé le siège social."

ARTICLE 30.-DÉCLARATION ET PUBLICATION

Toutes modifications des présents statuts et tous changements survenus dans le Conseil d'Administration feront l'objet de la déclaration et des publications prescrites par la loi dans le délai maximal de 3 mois. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents pour effectuer les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi.

VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 — ŒUVRES ET PRODUCTIONS

Les créations, publications, productions audiovisuelles ou iconographiques réalisées dans le cadre des activités de l'association constituent des œuvres collectives au sens du Code de la propriété intellectuelle. Leur diffusion, reproduction ou utilisation doit être autorisée par le Bureau. L'association veille à ce que ces productions servent la valorisation du patrimoine et l'image du site de La Villaumaire.

ARTICLE 32 - DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

L'association s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles de ses membres et partenaires respectent la réglementation en vigueur (RGPD). Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données. Les données ne sont ni cédées, ni communiquées à des tiers sans consentement.